

MANDAT DU CNC

Contrat-type proposé par les établissements d'enseignement de la conduite

Adopté le 4 juin 2019

Contexte :

Les conditions d'obtention du permis de conduire constituent un enjeu en termes de sécurité routière mais aussi d'accès à l'emploi. La non détention de ce permis représente une barrière à la mobilité pouvant conduire à un éloignement du marché du travail et à un renforcement des inégalités d'accès à ce marché.

La maîtrise des coûts liés à l'obtention du permis de conduire passe notamment par une plus grande transparence des offres et des prix pratiqués. La loi du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques* a prévu un encadrement spécifique des dispositions des contrats d'enseignement de la conduite. Les professionnels du secteur de l'enseignement de la conduite sont tenus de remettre à chaque candidat un contrat écrit (article L. 213-2 du code de la route) qui précise les modalités de mise en œuvre de la formation lui permettant d'obtenir son permis de conduire.

L'article R. 213-3 du code de la route liste certaines informations qui doivent figurer dans ce document, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation après évaluation du niveau du candidat, les obligations des parties, le tarif des prestations de formation ainsi que celui des éventuelles prestations administratives.

Ces évolutions législatives et réglementaires ont permis d'améliorer de manière significative l'information des consommateurs. Néanmoins, le rapport parlementaire « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » remis au Premier ministre le 2 février 2019, par Madame Françoise DUMAS, députée du Gard, propose, dans un souci de simplification et de sécurité juridique, de poursuivre ces évolutions. À cette fin, ce rapport recommande la mise en place d'un « contrat-type » que les professionnels devraient respecter. Cette recommandation a été retenue par le Gouvernement.

Mission :

Le 2 mai 2019, le Premier ministre a annoncé différentes mesures destinées à faire baisser le coût du permis de conduire de l'ordre de 30 %. À ce titre, un des axes retenus vise à établir « un contrat-type (...), pour mieux comparer les offres des auto-écoles et pouvoir faire jouer la concurrence (mise en place (...) d'ici fin 2019) ».

En conséquence, le Gouvernement a décidé d'engager, dès à présent, des travaux en vue de définir un contrat-type par voie réglementaire. Le groupe de travail constitué dans le cadre du présent mandat aura pour mission de proposer un contrat-type, élaboré en concertation avec tous les acteurs.

Ce contrat-type, qui sécurisera les professionnels juridiquement, devra être de nature à améliorer les relations entre ces derniers et les consommateurs, au bénéfice de l'ensemble des acteurs. Il devra en outre permettre que les consommateurs disposent d'une base homogène et transparente qui leur permettra de comparer plus aisément les prestations et conditions proposées par les professionnels.

Pour remplir ces objectifs, le groupe de travail pourra s'appuyer sur les recommandations du rapport au Premier ministre précité, et notamment sur la proposition n° 13 qui recommande de « définir et diffuser un contrat-type (proposé par la DGCCRF) afin de garantir au candidat la transparence dans son parcours d'apprentissage de la conduite ».

Celui-ci précise que « *La rédaction d'un contrat-type pourrait faire l'objet d'une concertation des acteurs sous l'égide du Conseil national de la consommation (...) Certaines mentions comme la possibilité de bénéficier de la conduite supervisée devraient figurer obligatoirement dans ce contrat-type afin de diffuser cette pratique mais aussi, le prix de l'intégralité des prestations possibles, le recours ou non à un simulateur, le prix d'une heure de simulateur et les modalités d'accompagnement de cet enseignement, les cours dispensés en ligne ou en collectif ...* ».

Le groupe de travail pourra également s'appuyer sur la recommandation n° 05-03 « Auto-école (permis B) » de la Commission des clauses abusives. Il prendra également en compte les modèles de contrats déjà diffusés auprès de la profession notamment par les éditeurs de matériel pédagogique.

La délégation à la sécurité routière du ministère de l'intérieur sera associée à ces travaux en tant qu'expert.

Ces travaux devront être achevés au plus tard pour septembre 2019, afin de permettre de rendre le contrat-type obligatoire par décret en Conseil d'État, après avis formel du CNC, d'ici la fin de l'année.